



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général de l'ensemble des actions menées dans le cadre du contrat territorial eau et milieux aquatiques (CTEMA) du bassin de l'Arguenon amont 2019-2023 sur les communes d'ÉRÉAC, LANRELAS, PENGUILY, PLÉDÉLIAC, ROUILLAC, SÉVIGNAC, TRÉDIAS, TRÉMEUR, MÉGRIT, LE MENÉ, PLÉNÉE-JUGON, JUGON-LES-LACS et BROONS

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 152-29 à R. 152-35 et particulièrement l'article L. 151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserves, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant déclaration d'intérêt général (DIG) l'ensemble des actions menées dans le cadre du contrat territorial eau et milieux aquatiques du bassin de l'Arguenon amont 2019-2023 ;

Vu la demande de renouvellement déposée par le président de Lamballe Terre et Mer ;

Considérant l'absence d'observations du président de Lamballe Terre et Mer sur le projet d'arrêté préfectoral que lui a transmis la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 18 mars 2024 ;

Considérant que la prolongation jusqu'en 2029 ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général (DIG) ou ses conditions de réalisation ;

Considérant que cette demande de renouvellement est conforme à l'article 5 « durée de validité de la déclaration d'intérêt général » de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des milieux aquatiques (CTEMA) sur le programme d'actions (CTEMA 2019-2023) du bassin de l'Arguenon amont du 28 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : renouvellement de la durée de validité de déclaration d'intérêt général (DIG)

La validité de l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant déclaration d'intérêt général de l'ensemble des actions menées dans le cadre du contrat territorial eau et milieux aquatiques du bassin de l'Arguenon amont est prolongée jusqu'au 28 août 2029.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité demeurent inchangées.

Article 2 : consistance et localisation des travaux

Les travaux en cours d'eau et zones humides concernent le bassin de l'Arguenon amont.

Article 3 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (collectivités locales ou particuliers) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux situés dans des propriétés closes ou non et constituant un domicile.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : information des tiers

La présente décision est :

- affichée dans les mairies d'ÉRÉAC, LANRELAS, PENGUILY, PLÉDÉLIAC, ROUILLAC, SÉVIGNAC, TRÉDIAS, TRÉMEUR, MÉGRIT, LE MENÉ, PLÉNÉE-JUGON, JUGON-LES-LACS et BROONS, pendant au moins un mois,
- mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée d'au moins quatre mois ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité, le président de Lamballe Terre et Mer et les maires d'ÉRÉAC, LANRELAS, PENGUILY, PLÉDÉLIAC, ROUILLAC, SÉVIGNAC, TRÉDIAS, TRÉMEUR, MÉGRIT, LE MENÉ, PLÉNÉE-JUGON, JUGON-LES-LACS et BROONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 25 AVR. 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

David COCHU

